

Restriction(s) temporaire(s) de circulation sur les Routes Départementales n° 21 entre les PR 10+000 et PR 11+398, entre les PR 11+630 et PR 12+679 - RD52 entre les PR3+283 et PR 4+18 - RD252 entre les PR 0+00 et PR 0+270 et RD24 entre les PR 9+000 et PR 9+458.
sur le territoire des communes de ST PAUL EN CHABLAIS, NEUVECELLE, LARRINGES et LUGRIN Canton d' EVIAN

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Maxilly
ZA de Montigny - 74500 Maxilly-sur-Leman
T / 04 50 33 41 83 - PR-CERD-Maxilly@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par ALTITUDE INFRA sous maîtrise d'ouvrage du SYANE en vue de réaliser des travaux de déploiement fibre optique sur la RD 21 entre les PR 10+000 et PR 11+398, entre les PR 11+630 et PR 12+679 - RD52 entre les PR3+283 et PR 4+18 - RD252 entre les PR 0+00 et PR 0+270 et RD24 entre les PR 9+000 et PR 9+458, sur le territoire des communes de ST PAUL EN CHABLAIS, NEUVECELLE, LARRINGES et LUGRIN,
Vu la permission de voirie n° 2024-00813 du 29/02/2024,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,

Considérant que les travaux évoqués supra n'ont pu être terminés dans les délais fixés dans le précédent arrêté,
Considérant qu'il convient de prolonger le délai d'exécution de ces travaux,
Considérant qu'il convient de proroger l'arrêté de circulation initial 2024-00170 du 16/01/2024,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 21, du PR 10+000 au PR 11+398 - RD 21 du PR 11+630 au PR 12+679 - RD52 du PR 3+283 au PR 4+18 - RD252 du PR 0+00 au PR 0+270 et RD24 du PR 0+270 au PR 0+911, sur le territoire des communes de ST PAUL EN CHABLAIS, NEUVECELLE, LARRINGES et LUGRIN.

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 21, du PR 10+000 au PR 11+398 - RD 21 du PR 11+630 au PR 12+679 - RD52 du PR 3+283 au PR 4+18 - RD252 du PR 0+00 au PR 0+270 et RD24 du PR 0+270 au PR 0+911, est réglementée comme suit :

- Par alternat par priorité de passage d'un sens de circulation (B15/C18), du 01/03/2024 au 29/03/2024 de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi ,

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.
- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Thonon-les-Bains, le 29 février 2024

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Le Chef d'arrondissement de Thonon-les-Bains

Fabienne LEDUC

